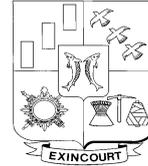


DEPARTEMENT DU DOUBS

VILLE D'EXINCOURT



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024

Le Conseil Municipal d'EXINCOURT s'est réuni, en session ordinaire **LE VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE**, salle Morel, après convocation légale, à **18h30**, sous la présidence de Madame Magali DUVERNOIS, Maire.

**Etaient présents :**

Magali DUVERNOIS, Mathieu MOINE, Sylvie VALLAT, Sébastien TRUCHOT, Milène LABREUCHE, Christel CHARION, adjoints, Claude DODIN, Pascale ZEBBICHE, Dominique LINOZZI, Christian POUX, Claire BOURGAU, Melissa UNLU, Driss HAJAM, Armelle TEMEN, Nathalie PHILIPPE, Josiane SANSEIGNE, conseillers municipaux.

**Etaient absents représentés :**

Pascal BAU a donné procuration à Pascale ZEBBICHE  
Marylyne VERNEY-RICHARD a donné procuration à Milène LABREUCHE  
Nathalie NOIROT a donné procuration à Josiane SANSEIGNE

**Etaient absents :**

Michel PERROT  
Mohammed FAÏK  
Louis BAUDREY  
Jean-Louis BERTOCCHI

**Participaient à la séance :**

Florine LACROIX, Directrice générale des services

-----

Madame le Maire a ouvert la séance et constaté que le quorum était atteint.  
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le conseil. Sylvie VALLAT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Question 2024-22- Arrêt du procès-verbal de la séance du 9-04-2024**

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du 9/04/2024.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024 est approuvé à l'**UNANIMITE**.

## Question 2024-23 - Taxe sur la publicité extérieure 2025 – Tarifs

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A Exincourt, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE). La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élevait pour l'année 2023 à 23,30 € par m<sup>2</sup> et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'à lors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques, dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

En fonction des évolutions à venir et des potentiels changements apportés aux grilles tarifaires, le tarif applicable en 2025 pour la T.L.P.E., correspondra au tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants.

A titre d'information, les tarifs applicables en 2025, à la suite de la parution de la grille de tarification sont actuellement les suivants :

| <b>Enseignes</b>  | <b>€/ m<sup>2</sup></b> |
|---|-------------------------|
| Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>  | 18,60                   |
| Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | 37,10                   |
| Surface supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 74,20                   |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>                  | <b>€/ m<sup>2</sup></b> |
| Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 18,60                   |
| Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>  | 37,10                   |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>                      | <b>€/ m<sup>2</sup></b> |
| Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 55,70                   |
| Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>  | 111,20                  |

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à 16 et R2333-14 à 15 ;  
 VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;  
 VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;  
 VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;  
 VU la délibération n°2021-06 du 2 mars 2021 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Exincourt au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- FIXER les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif normal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ;
- PRECISER que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, *sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires*, s'établissent comme suit :

| <b>Enseignes</b>  | <b>€ / m<sup>2</sup></b> |
|---|--------------------------|
| Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>  | 15                       |
| Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | 30                       |
| Surface supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 60                       |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>                  | <b>€ / m<sup>2</sup></b> |
| Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 15                       |
| Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>  | 30                       |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>                      | <b>€ / m<sup>2</sup></b> |
| Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                                   | 44                       |
| Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>  | 82                       |

- CONFIRMER l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

Ces propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

#### **Question 2024-24 – Subventions exceptionnelles associations**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,  
 Vu le budget 2023,  
 Vu les demandes de subventions exceptionnelles,  
 Considérant, la volonté politique de soutien à la vie associative,  
 Considérant les demandes suivantes :  
 - L'association commune de Chasse d'Exincourt étant contrainte par le contrat de gestion durable du sanglier à réaliser un agrainage dissuasif, ils demandent une aide de la commune.  
 - L'association BEEEX-VA Pays de Montbéliard pour leur tournoi annuel du Grand Est ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes à hauteur de :

- 350 € à l'association commune de Chasse d'Exincourt,
- 500 € à l'association BEEEX-VA Pays de Montbéliard.

Ces propositions sont adoptées à l'**UNANIMITE**.

#### **Question 2024-25 – Prolongation de la gratuité du mini-golf**

Considérant que l'ouverture du mini-golf de la Peupleraie, situé rue Paul Fleury se fait uniquement en juillet et août les mercredis, samedis et dimanches de 14h à 18h ;

Considérant que pour encaisser les recettes du mini-golf, il est nécessaire de nommer un régisseur ainsi qu'un régisseur suppléant. Cette fonction, soumise au principe de responsabilités personnelle et pécuniaire, est très encadrée et difficile à pourvoir ;

Considérant que, du fait de ces contraintes, la gratuité du mini-golf avait été votée en 2021, 2022 et 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à prolonger en 2024 cette gratuité, dans l'attente d'une réflexion plus large sur le fonctionnement du lieu.

Cette proposition est adoptée par **17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**.

#### **Question 2024-26 – Rapport d'observations définitives – Chambre régionale des comptes**

En application de l'article L243-8 du code des juridictions financières, Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes nous a adressé un rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération pour les exercices 2017 et suivants.

Ce rapport, transmis d'abord au Président de PMA et présenté en conseil d'agglomération, nous a ensuite été transmis pour être présenté en conseil municipal et pour donner lieu à un débat.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'observations définitives.

Le Conseil Municipal prend acte à l'**UNANIMITE** de ce rapport d'observations définitives.

#### **Question 2024-27 – Résultat consultation Marché Public – Prestations de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire et périscolaire et les personnes âgées ou en perte d'autonomie**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L1410-1 et suivants et R21\_1-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Considérant que la procédure de mise en concurrence a été respectée,

Une consultation a été engagée pour la prestation de fournitures de repas pour la restauration scolaire et périscolaire (lot 1) et les personnes âgées ou en perte d'autonomie (lot 2).

Deux offres nous sont parvenues : une offre de l'entreprise API pour le lot 1 et une offre de l'entreprise La cuisine d'Uzel pour le lot 2.

Après consultation de la Commission d'appel d'offre le 25 juin 2024 à 17h30, l'offre de la société d'API a été retenue pour le lot 1 et l'offre de l'entreprise La cuisine d'Uzel a été retenue pour le lot 2.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le choix réalisé par la CAO.

Le Conseil Municipal approuve à l'**UNANIMITE** ce choix.

#### **Question 2024-28 – Correction d'une erreur d'équilibre d'un euro dans le budget primitif 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2024 adopté en séance du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024,  
Considérant que le budget primitif 2024 fait ressortir une anomalie d'1 euro de plus en section de dépenses d'investissement par rapport à la section recettes d'investissement,  
Considérant qu'il convient de régulariser cette anomalie pour équilibrer les sections,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de corriger cette anomalie, en procédant aux modifications budgétaires suivantes :

- Article 2182 : - 0,6 €
- Article 2151 : - 0,4 €

Cette proposition est adoptée à l'**UNANIMITE**.

#### **Question 2024-29 – Cession du véhicule Tracteur CARRARO Tigre Trachst**

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que le véhicule CARRARO Tigre Trachst, acquis par la collectivité en juin 2004 peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année d'un tracteur CARRARO TTR 4800.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 7 000 euros.

Monsieur Pascal MACLE représentant de la SARL BERCHAGRI ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédant 4 600 euros, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Mme le Maire à le céder.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à :

- Vendre en l'état le véhicule Tracteur CARRARO Tigre Trachst pour un prix de cession de 7 000 euros à Monsieur Pascal MACLE représentant de la SARL BERCHAGRI ;
- Signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Ces propositions sont adoptées à l'**UNANIMITE**.

#### **Question 2024-30 - Modification du tableau des emplois – Création de poste**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Les modifications s'opèrent de la façon suivante :

| Création | Emplois  | Nombre d'heure par semaine |
|----------|--|----------------------------|
| Création | Adjoint Technique<br>Principal 2 <sup>ème</sup> classe | Temps complet              |

Madame le Maire propose de valider la modification du tableau des emplois.

Cette proposition est adoptée à l'**UNANIMITE**.

## DIVERS

### ➤ Questions diverses

Madame SANSEIGNE demande quand est-ce que les travaux du mur et de la barrière au 52 Grande Rue vont être fait suite à l'accident. Mme le Maire précise que l'expert n'est toujours pas passé, nous ne devons donc rien enlever. Les services n'arrêtent pas de faire des demandes à notre assurance. Une note aux habitants de l'immeuble va être réalisé.

Madame SANSEIGNE demande s'il est possible d'installer un défibrillateur à Ellan du fait de la construction de Villagénération derrière le bâtiment Ellan. Mme le Maire indique que la proposition est judicieuse et que les services vont regarder pour prévoir cette installation.

Monsieur DODIN demande si les bâches du vitabris devant la salle AUGÉ vont être remises. En effet celles-ci ont été retirées du fait des dégradations (feu) qui ont eu lieu le week end dernier. Mme le Maire précise que cela a été demandé aux services.

### ➤ Manifestations à venir :

- 25 juin : Concert de quartier de l'Harmonie Municipale à la plaine d'aventure
- 29 juin : Gala de fin d'année d'ExinDanse à Augé à 20h45
- 30 juin : Elections Législatives 1<sup>er</sup> tour
- 5 juillet : Soirée jeux de sociétés à 18h30 à Champagne Loisirs, ouvert à tous sur inscription
- 7 juillet : Elections Législatives 2<sup>ème</sup> tour
- 13 juillet : Fête nationale dès 18h au complexe sportif et cérémonie patriotique à 18h30 au Monument aux morts
- Du 18 au 21 juillet : Exposition dans le cadre de Capitale Française de la Culture (Hangar 21 rue du Canal) : journée rencontre Art et Territoire et exposition des artistes de l'association La Maison d'en Face.
- 23 juillet : Les Mardis Guinguettes par les Francas du Doubs au complexe sportif de 18h30 à 22h30
- 1<sup>er</sup> septembre : Vide-grenier du Comité des Fêtes au complexe sportif
- 7 septembre : Fête du sport en musique à 14h au complexe sportif
- 13 septembre : Événement dans le cadre de Capitale Française de la Culture : gigot bitume et concert du Moloco, 21 rue du Canal.
- 28 septembre : Repas des anciens à la salle Augé

La séance est levée à 19h.